PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 9 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MANUTAN (Tulipes Nord)

16 RUE AMPERE
95500 Gonesse

Références : UD95 – 2023 – 822
Code AIOT : 0006513109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2023 dans l'établissement MANUTAN (Tulipes Nord) implanté ZAC DES TULIPES NORD 95506 Gonesse Cedex 95500 Gonesse. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUTAN (Tulipes Nord)
- ZAC DES TULIPES NORD 95506 Gonesse Cedex 95500 Gonesse
- Code AIOT : 0006513109
- Régime : Enregistrement

La société Manutan appartient à un groupe français spécialisé dans la distribution de biens à usage des collectivités et entreprises. Le siège de la société a été ouvert en 2011 à Gonesse.
La société dispose d'une plateforme logistique sur son site de Gonesse composé de deux bâtiments. L'activité exercée sur le site de Gonesse consiste en du stockage et du picking. Les produits stockés sont très diversifiés (produits de bureaux, produits d'entretien, consommables d'ateliers, produits de grands volumes...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'état des stocks
- Respect des dispositions constructives
- Conformité du sprinklage
- Modélisation des effets thermiques d'un incendie de la cellule de liquides inflammables
- Stratégie de lutte contre l'incendie pour le stockage de liquides inflammables
- Contrôle des installations électriques
- Exercice incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Conformité du sprinklage du bâtiment 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Lettre de suite préfectorale	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
9	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Lettre de suite préfectorale	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 3 modifié	Sans objet
3	Stockages de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 40.3	Sans objet
4	Vérification des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 47.2	Sans objet
5	Dispositions constructives du bâtiment 2	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 40.3.1 modifié	Sans objet
7	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II	Sans objet
8	Distance des stockages de liquides inflammables aux limites du site	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, Annexe XI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 3 modifié
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : 1510-2-b (E)= 483 196 m³ – 2 bâtiments avec 10 cellules 4331-2 (E) = 198 tonnes (LI cat 2-3) 4320-2 (D) = 95 tonnes (aérosols) 4330-2 (D) = 2 tonnes (LI cat 1) 2925-1 (D) = 600 kW 2910-A-b (DC) = 2,94 MW
Constats : Par courriel du 27 octobre 2023, l'exploitant a transmis un état des stocks permettant de comparer les quantités de produits dangereux aux quantités autorisées. Cet état des stocks est extrait de son logiciel de gestion d'entrepôt (logiciel WMS). Au 23 octobre 2023, la quantité de produits dangereux est : - produits combustibles 1436 : environ 1 100 kg pour un seuil de déclaration de 100 tonnes - gaz inflammables 4310 : 125 kg pour un seuil de déclaration d'une tonne - aérosols extrêmement inflammables : 12 tonnes pour une quantité autorisée de 95 tonnes - aérosols inflammables : 2,6 tonnes pour un seuil de déclaration de 500 tonnes - Liquides inflammables de catégorie 1 : 381 kg pour une quantité autorisée de 2 tonnes - Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : environ 6 tonnes pour une quantité autorisée de 198 tonnes - produits dangereux pour l'environnement de catégorie 1 : 730 kg pour un seuil de déclaration de 20 tonnes - produits dangereux pour l'environnement de catégorie 2 : 3 tonnes pour un seuil de déclaration de 100 tonnes - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 : 256 kg pour un seuil de déclaration de 6 tonnes Au jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau à la date de l'inspection. Les quantités avaient évolué à la marge et restent donc sous les seuils autorisés.
Observations : L'inspection note que l'exploitant a renseigné sur son logiciel WMS des niveaux maximum de stockages des produits dangereux permettant de vérifier sa conformité. Toutefois, ces bornes hautes semblent erronées. Par exemple le niveau maximum de la rubrique 1436 est indiqué à 1 000 000, (l'unité n'est pas indiquée mais semble être en kg) soit 1000 tonnes. Le niveau maximum de la 4331 est indiqué à 198 000 000, soit 198 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son tableau permettant de connaître les produits avec des mentions de dangers (liquides inflammables, aérosols inflammables). Ces produits sont stockés dans des cellules dédiées.

Pour les autres produits, l'exploitant a indiqué qu'un tableau des quantités de produits par cellule est envoyé au poste de garde du site tous les matins. Ce tableau présente les volumes des autres produits stockés par cellule. L'inspection constate que l'exploitant dispose de toutes les informations pour constituer l'état des stocks requis par la réglementation. **Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place à partir de ces informations un état des stocks associé à un plan de stockage utile pour les services de secours. Le plan de stockage peut utilement présenter les modalités de stockage mis en place sur le site et être complété avec des photos pour que les secours se représentent les conditions de stockages dans l'entrepôt.** L'exploitant a indiqué que ces informations pourront être mises à disposition au poste de garde. L'exploitant a indiqué que le site est gardienné avec la présence en permanence d'au moins un agent SIAP. Enfin, l'exploitant a précisé qu'il dispose aussi d'un système d'astreinte en cas d'accident avec la présence de personnel dans un délai de 30 min.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 40.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de produits dangereux
Prescription contrôlée : Le sol de la cellule de stockage des liquides inflammables est recouvert d'un revêtement étanche et résistant aux produits susceptibles de s'y déverser. Il dispose d'un point bas de sorte que les liquides susceptibles de s'y déverser sont conduits vers une capacité de rétention externe. La capacité de rétention permettra de recevoir 50% du volume global des produits liquides stockés. Tout moyen sera mis en œuvre pour éviter la propagation de l'incendie par l'écoulement des liquides inflammables vers la rétention. ---------- Non-conformité n°1 de l'inspection du 15 janvier 2021 : Sur site, dans la cellule dédiée au stockage de «produits dangereux», l'inspection constate que l'exploitant stocke des produits dangereux liquides sans bac de rétention et dans une cellule qui n'est pas appropriée au stockage de liquides dangereux. L'inspection demande à l'exploitant de se remettre en conformité dans les plus brefs délais.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les aérosols inflammables sont stockés dans une cellule dédiée. Les liquides inflammables sont stockés dans une autre cellule dédiée. Cette cellule dispose de pentes permettant en cas d'écoulement important des liquides de les collecter dans une rétention enterrée (volume de la rétention non vérifiée). Les autres produits liquides sont stockés en racks équipés de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 47.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. --- Non-conformité n°2 de l'inspection du 15 janvier 2021 : L'inspection constate une non-conformité à l'article 47.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009. Tous les extincteurs présents sur le site n'ont pas fait l'objet d'une vérification en 2020.
Constats : Par courriel du 26 octobre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs qui est daté du 21 avril 2023. Environ 500 extincteurs ont été vérifiés. Lors de l'inspection, les équipements de protection incendie vus par sondages (RIA, extincteurs, porte coupe-feu), ont été contrôlés en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Dispositions constructives du bâtiment 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 40.3.1 modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives du bâtiment 2
Prescription contrôlée : En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes : [...] - Les éléments de structure composés de poteaux et poutres en béton armé ou bois lamellé collé présenteront une stabilité au feu d'une heure. [...] - Des écrans de degré coupe-feu 2 heures seront réalisées sur la totalité de la façade Nord et Ouest pour ce qui concerne le bâtiment n° 2. - Une bande de flocage de degré coupe-feu 2 heures sera réalisée le long de la couverture de la façade Nord du bâtiment n° 2 sur une largeur de 10 mètres.
Constats : Par courriel du 26 octobre 2023, en amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments relatifs aux dispositions constructives prises sur le bâtiment 2 : - une attestation de la société "LA SOCIETE INDUSTRIELLE DU BETON" datée du 30 janvier 2020 indiquant que la structure principale des cellules de stockage est stable au feu R60. Cette attestation précise que pour les éléments des murs coupe-feu et les écrans thermiques, les poteaux ont une stabilité au feu de 2 heures (R120). - deux attestations de la société ISO PROTEC FEU datées du 18 décembre 2019 indiquant que la bande de toiture côté Nord sur 10 m a été floquée par une protection coupe-feu de degré coupe-feu 2 heures. - une attestation de la société Maison Bleue indiquant que la paroi nord et la paroi ouest sont coupe-feu 2 heures.
Observations : Le contrôle du premier alinéa de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la non ruine en chaîne n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de cette inspection. Toutefois, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il doit disposer de cette étude. (Rappel de la prescription : « *Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.* »)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Conformité du sprinklage du bâtiment 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du sprinklage du bâtiment 2
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a également transmis le rapport de vérification semestrielle de AIRESS. Cette vérification est faite selon le référentiel APSAD pour lequel la société AIRESS est qualifiée (n° de certification : 034/05/E1). La vérification est datée du 28 septembre 2023. Pour le bâtiment 1, l'installation a été achevée le 22 juillet 2010 et l'installation a obtenu son certificat N1 en date du 6 septembre 2013. Le rapport n'identifie pas de non-conformité susceptible de mettre le système en échec. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas d'une attestation selon le référentiel APSAD par un organisme qualifié pour son bâtiment 2 en raison du stockage en auto-store. L'exploitant a indiqué que cette qualification a fait l'objet d'échange avec l'assureur, le constructeur du système d'extinction automatique et le CNPP. Par courriel du 7 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de qualification de l'installation du CNPP. Ce rapport est daté du 15 mars 2022. Il conclut que le système est hydrauliquement apte mais qu'il reste des réserves à lever. Le CNPP a coché l'avis favorable à la délivrance du N1 après levée des réserves. Dans son courriel du 7/11/2023, l'exploitant précise que la société AIRESS a été mandatée pour lever les réserves. **Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation démontrant l'efficacité de l'installation. L'exploitant devra lever les réserves afin que son attestation N1 puisse être délivrée par le CNPP.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 **:** Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225)

est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Les dispositions des points A et B ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne stocke pas de produit en récipient de quantité supérieure à 5 litres. Lors de la visite de la cellule des liquides inflammables, l'inspection a constaté en effet l'absence de fût ou de contenant type GRV.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Distance des stockages aux limites du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites du site

Prescription contrôlée :
I - Etude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

-lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

-lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m2).

II.-Mesures à prendre

A.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise

de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables. B.-Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au point II. A, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/ m2 au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au point I de la présente annexe puis des mesures visées au point II de la présente annexe dans un délai maximal de 5 ans après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe. Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'étude de dangers de 2008 permet de répondre à cette disposition pour le bâtiment 1. L'étude de dangers indique pour la cellule de liquides inflammables que la distance à laquelle les seuils des effets létaux significatifs sont atteints est de 17 m au plus en l'absence de mur coupe-feu. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la distance des parois du bâtiment 1 aux limites du site est d'environ 20 m. Les effets létaux significatifs ne sortent pas des limites du site.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de trouver ou de produire une carte des distances d'effet des flux thermiques calculés dans son étude de dangers pour l'ajouter dans son plan de défense incendie. Par ailleurs, l'inspection rappelle que pour les cellules de l'entrepôt une prescription comparable est prévue à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant doit pouvoir mettre à disposition une étude des flux thermiques montrant que les effets létaux significatifs ne sortent pas des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027. [...] II.B Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] (cf. annexe VIII-II adaptant les dispositions pour les installations existantes)
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son certificat N1 daté du 6 septembre 2013 pour son système d'extinction automatique réalisé par la société Atlantique Automatisme Incendie validé par le CNPP. L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'une réserve d'émulseurs (vu en inspection) qu'il prévoit de remplacer prochainement (commande passée auprès de AIRESS). Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire un document démontrant que le système d'extinction automatique est correctement dimensionné "pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire". **Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation démontrant que l'extinction automatique a été dimensionnée "pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire". L'inspection demande de transmettre une telle attestation qui doit être insérée au plan de défense incendie.**
Observations : L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il doit disposer d'un plan de défense incendie pour son établissement à partir du 1er janvier 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis des compte-rendus d'exercice d'évacuation. En revanche, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice de lutte contre l'incendie. **Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de lutte contre l'incendie. L'exploitant devra réaliser un tel exercice.**
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de d'abord réaliser une première version du plan de défense incendie, de faire l'exercice et de finaliser son plan de défense incendie avec le retour d'expérience acquis durant l'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le dernier contrôle date de 2019. L'exploitant a indiqué avoir pris la mesure de cette non-conformité et avoir déjà enclenché les démarches pour relancer les contrôles électriques. L'exploitant a présenté un courriel de l'APAVE indiquant que le prochain contrôle électrique est prévu le 20 novembre 2023 et le prochain contrôle de thermographie est prévu le 22 novembre 2023. **Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle électrique récent. L'exploitant devra transmettre les rapports des contrôles Q18 et Q19 et présenter son plan d'actions de remise en conformité si ces rapports font apparaître des non-conformités.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois